

CHEMIN DE FER DU
NORD-BELGE.

Avis N° 5053

Comme suite à mon avis n° 3682 du 17 septembre 1923, je rappelle à nouveau aux agents se rendant en France qu'il est formellement interdit d'introduire, en fraude, en Belgique, des produits quelconques et tout spécialement des liqueurs.

Les agents fautifs s'exposeraient non seulement à des sanctions pénales très sévères, mais aussi à des mesures disciplinaires pouvant avoir pour eux des conséquences très graves.

Saint-Martin, le 2 Décembre 1924.
*Pour l'Ingénieur Principal du Matériel des
Lignes Nord-Belges,*
V. VILAIN.